

12 avril 2010

Il est envisagé une opération de fusion-absorption de Fortis Banque France par BNP Paribas dont les modalités de la fusion ont été approuvées lors du directoire de Fortis Banque France du 18 mars 2010 et du conseil d'administration de BNP Paribas du 22 mars 2010.

Le projet de fusion, signé le 26 mars 2010, sera soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de Fortis Banque France et de BNP Paribas se tenant respectivement les 11 mai et 12 mai 2010.

Description de l'absorbée et liens en capital

Fortis Banque France est agréée en qualité de banque en application des dispositions du Code monétaire et financier (Livre V, Titre 1^{er}) relatives aux établissements du secteur bancaire.

Fortis Banque France est actuellement détenue à hauteur de 2 832 461 actions, soit 99,99 %, par BNP Paribas et à hauteur de 177 actions, soit 0,01%, par des minoritaires hors groupe BNP Paribas.

Motifs de l'opération

La fusion par absorption de Fortis Banque France par BNP Paribas est une opération de restructuration interne du groupe BNP Paribas s'inscrivant dans le cadre du rapprochement avec le groupe Fortis. Elle est en particulier envisagée dans le but de rationaliser les activités de banque de détail que réalisent les deux sociétés en France.

Modalités de l'opération

Conditions suspensives

La réalisation de la fusion dont les principales modalités sont indiquées ci-dessous est sujette à l'approbation de l'opération par les actionnaires des deux sociétés lors des assemblées générales des 11 et 12 mai 2010 ainsi qu'à l'obtention du retrait d'agrément bancaire de Fortis Banque France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel qui aura lieu en amont des assemblées générales..

Valeur des apports

Les éléments d'actif et de passif de Fortis Banque France seront apportés pour leur valeur nette comptable. L'actif net apporté par Fortis Banque France et repris au bilan de BNP Paribas s'élèvera à 264 902 792 euros.

La valeur des apports et leur pertinence font l'objet d'un rapport des commissaires à la fusion, Messieurs Olivier Péronnet et Dominique Ledouble, désignés pour l'opération par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 19 janvier 2010.

Parité d'échange et augmentation de capital

Compte tenu des caractéristiques respectives des deux sociétés en présence, le rapport d'échange a été déterminé en fonction de leurs valeurs réelles relatives fondées sur les critères d'évaluation définis par les méthodes suivantes :

- pour Fortis Banque France : l'actif net tangible réévalué, la méthode des flux futurs actualisés, la référence à l'opération de filialisation de Fortis Banque France sous BNP Paribas ;
- pour BNP Paribas : le cours de bourse de l'action BNP Paribas.

Sur ces bases, la parité d'échange a été fixée à 2 actions BNP Paribas pour 1 action Fortis Banque France, étant précisé que BNP Paribas ne pourra procéder à l'échange des actions qu'elle détient dans Fortis Banque France contre ses propres actions en application des dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce. En conséquence, l'absorption de Fortis Banque France s'accompagnera d'une augmentation du capital social de BNP Paribas de 708 euros, par la création et l'émission de 354 actions nouvelles de 2 euros de nominal chacune. Ces actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2010 et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

La parité d'échange retenue fait l'objet d'un rapport par les commissaires à la fusion.

Comptabilisation de l'opération

La fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2010 sur les plans comptable et fiscal.

La différence entre la quote-part d'actif net apporté par Fortis Banque France correspondant aux actions détenues par les actionnaires minoritaires de Fortis Banque France et le montant nominal des actions de BNP Paribas créées en rémunération de cet apport, soit 15 845 euros, sera inscrite au passif du bilan de BNP Paribas à un compte « Primes de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

De cette prime de fusion seront déduits les frais, droits et impôts résultant de la fusion, la somme nécessaire à la dotation complémentaire de la réserve légale ainsi que toutes sommes que l'assemblée générale extraordinaire de BNP Paribas ou le conseil d'administration, dûment autorisé par cette assemblée, décidera d'affecter à divers autres postes de réserves ou de provisions.

L'opération dégagera un mali de fusion de 2 052 098 euros qui sera inscrit à l'actif de BNP Paribas en immobilisations incorporelles, et sera affecté extra-comptablement selon les modalités prévues par le règlement n°04-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable.